

GESTIONNAIRES D'ACTIFS ET BANQUES DE TAILLE MOYENNE COMMENT GÉRER LES EXIGENCES DE LA NOUVELLE DIRECTIVE?

Andréane
Fulconis-Tielens

Si les grandes banques ont peut-être plus anticipé les changements que les petites structures, ces dernières ont aussi des problématiques différentes selon leurs activités. Le nouveau texte aura un impact plus direct sur l'organisation interne.

Le 12 février, le Club asset management [1] réunissait des sociétés de gestion de portefeuille afin de répondre à la question : "Les SGP sont-elles prêtes face à la nouvelle ordonnance qui transpose la troisième directive anti-blanchiment ?" Dans l'attente des décrets qui doivent venir compléter l'ordonnance qui est d'application immédiate, les responsables des sociétés présentes ont précisé que plusieurs zones d'ombre devaient encore être éclaircies, en particulier sur l'identification du bénéficiaire effectif et l'obligation de vigilance allégée ou renforcée (voir l'article de David Hotte, p. 39). Sur ces points, les sociétés de gestion attendent des lignes directrices de la part de l'AMF. Toutes craignent la sanction si elles ne respectent pas les nouvelles exigences de la directive, alors même que leurs organisations bénéficient de moins de moyens qu'une grande banque. Toutefois elles sont moins directement exposées de par leur activité.

[1] Le Club AM réunit tous les mois des responsables de la conformité et du contrôle interne, des contrôleurs internes, des juristes, des secrétaires généraux ou des dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille sur des thèmes d'actualité juridique et réglementaire.

EXTENSION DU CHAMP DE DÉCLARATIONS, QUELLES PROBLÉMATIQUES ?

"Les petites structures sont bien sûr assujetties aux mêmes obligations. Elles ont certes relativement moins de clients et leur volume d'opérations est relativement moins élevé, mais les prescriptions réglementaires s'imposent à elles avec la même force qu'aux grandes banques", souligne Alain Breuillin, directeur de l'audit et du contrôle de la Bank Audi Sadarar France [2] et président de la commission de lutte anti-blanchiment de l'OCBF [3]. "Beaucoup de ces établissements ont des clientèles spécifiques, parmi lesquelles de nombreux non-résidents. L'approche par les risques se faisait déjà de manière implicite. Le changement pour nous vient surtout de l'extension du champ de déclarations."

Que fera, par exemple, une banque privée face à un soupçon d'abus de faiblesse et l'extension du champ à la notion de territorialité ? Prenons le cas d'une personne âgée, qui donne procuration à son neveu, vivant dans un autre pays de l'Union européenne. Ce dernier vide le compte de la banque A en faisant des chèques et les dépose dans une banque B. Le banquier de la banque B se pose des questions, interroge son homologue de la banque A. Le premier banquier ne peut rien faire car il existe une procuration. L'autre banquier peut faire une déclaration à Tracfin, espérant qu'il passe l'information à son homologue européen. Mais, cette infraction d'abus de faiblesse n'est peut-être pas punissable par une peine supérieure à un an de prison dans le pays en question. Le banquier B peut alors se demander quelle est, dans ce cas, l'utilité de faire la déclaration de soupçon ?

Parmi les nouveautés, la fraude fiscale sera certainement un des points qui posera le plus de problème. "Il sera très difficile pour les établissements de détecter ce type d'infraction", explique Véronique Moussu, responsable de

[2] Filiale française du premier groupe bancaire libanais.

[3] Office de coopération bancaire et financière.



la conformité chez RBC Dexia Investor Services Banque France SA [4]. Les petites structures n'ont pas tous les éléments pour identifier la fraude fiscale, les comptes courants des clients étant le plus souvent chez un grand établissement. Par ailleurs, les montants en cause ne seront peut-être pas colossaux. La frontière sera difficile à placer entre optimisation et fraude fiscale.

Face à ces exemples d'extension du champ de déclarations, la tâche sera d'autant plus ardue pour les gestionnaires d'actifs. Pour Ilan Cohen, Manager chez Pricewaterhouse Coopers Advisory, "ces gestionnaires sont en relation avec plusieurs acteurs : les clients directs, les intermédiaires financiers, les prestataires... En plus de la fraude fiscale, ils vont faire face aux problèmes de risque de non-conformité, de conflit d'intérêt, d'obtention d'information en provenance du dépositaire, d'identification de l'origine des fonds... Deux forces vont s'opposer : la pression commerciale et les exigences juridiques".

KNOW YOUR CUSTOMER : UN OUTIL PRATIQUE SELON LES TYPOLOGIES DE BANQUE

Dans cet ensemble, les établissements ne sont pas égaux face à la détection d'opérations suspectes. Bien connaître son client est plus facile pour une banque privée ou des gestionnaires de fonds que pour des entreprises de transfert de fonds ou des bureaux de change. La présence de clients occasionnels augmente le risque de blanchiment. Jean-Pierre Verrons, Directeur de D2R Compliance Consulting insiste sur ce point : "Connaître son client, le recevoir, l'interroger, c'est le triptyque de base, mais toutes les institutions financières ne peuvent pas le faire".

RBC Dexia a deux types de clients, des sociétés de gestion et des clients retail, apportés par ces sociétés de gestion. "Comme les clients retail sont apportés par nos clients sociétés de gestion, nous n'avons pas toujours tous les éléments pertinents pour détailler leur profil dans notre fiche d'identification, explique Véronique Moussu. Avec la 3^e directive, notre grille d'analyse sera mieux formalisée : d'un côté, les institutionnels (sociétés de gestion et OPCVM, dont le risque sera proche de zéro car elles ont les mêmes obligations en la matière vis-à-vis de l'AMF) et, de l'autre, les personnes physiques (distinction entre les nationaux, les étrangers, les personnes politiquement exposées)."

Ce type de grille est systématique. "Pour les petites banques, nous conseillons au maximum une dizaine voire une quinzaine de scénarios", précise André Janssens, directeur des offres risques de Capgemini. "L'objectif est bien de détecter le minimum de fausses alertes, pour ne pas alourdir le travail." Mais l'exercice sera plus poussé s'il s'agit d'une banque privée, la relation avec la clientèle étant au cœur du métier. "Nous exerçons notre vigilance de façon graduée, en fonction du niveau de risque induit par le profil du client, la nature et les caractéristiques des opérations. Lorsqu'une opération

a justifié un examen approfondi ou, a fortiori, nous a amenés à procéder à une déclaration de soupçon, le compte du client fera l'objet d'une vigilance renforcée", précise Christine Calvet, directeur de la conformité et du contrôle interne de la banque privée Saint Dominique. "L'exercice le plus difficile consiste, face à une opération atypique et après instruction du dossier, à définir quelle suite lui donner. Compte tenu de notre bonne connaissance de la clientèle, nous détectons plus facilement les opérations atypiques. Au regard du nombre de clients, notre taux de déclarations de soupçon est similaire à celui d'une banque de détail."

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES EN TERMES D'ORGANISATION ?

La nouvelle directive pousse les petites structures à travailler sur deux champs d'investissements : la formalisation des procédures et la formation des employés. La formalisation des procédures consiste à créer une nouvelle charte sur le blanchiment pour l'établissement en question, dans lequel sera structurée l'approche par les risques. "Au fur et à mesure que le texte sera précisé, un travail important de mise à jour des procédures internes sera à faire : analyse des textes, traduction en procédure, renforcement des contrôles et formations", souligne Jean-Pierre Verrons.

La formation [5] des employés sera renforcée. Elle doit permettre d'identifier, au travers de nouveaux mécanismes d'alerte, les types d'opérations susceptibles d'être concernées. Les actes de blanchiment les plus graves sont loin d'être évidents. "En termes d'économie d'échelle, le poids de la formation sera plus coûteux pour des établissements de petite et moyenne taille, précise Alain Breuillin. Couplé à la mise en place des procédures et au formatage des instruments de contrôle, ceci pourrait représenter, en termes de coût, l'équivalent d'un poste de travail sur un an !"

Mais la directive apporte aussi des points positifs : des allègements de procédures liés à la possibilité de mutualiser des informations [6]. Tous les établissements peuvent désormais échanger entre eux tant que les personnes concernées sont soumises à des obligations équivalentes.

Les gestionnaires d'actifs et les banques de tailles ont l'habitude des transpositions, avec l'application ces dernières années de plusieurs directives. La Commission bancaire prévoit de développer des outils pour guider la profession dans la mise en œuvre de l'obligation de vigilance et notamment des notices explicatives en matière de contrôle interne sur les obligations de lutte antiblanchiment. ■

[5] L'OCBF proposera des formations sur la nouvelle directive

[6] La directive offre la possibilité de partager l'information avec des confrères.

[4] Banque dépositaire qui offre des services à des sociétés de gestion.